



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial du 12 juin 2015

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **SIDPC**

. Arrêté 2015161-0001 du 10 juin 2015 portant approbation du plan départemental de gestion d'une canicule dans le département des Pyrénées-Orientales pour 2015

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

. Arrêté DDTM/SVHC/2015159-0001 du 8 juin 2015 portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de la société Marcou Habitat sur la commune de Rivesaltes

## **UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECCTE**

. Arrêté UT DIRECCTE/SCRT/2015161-0001 du 10 juin 2015 fixant la liste des communes d'intérêt touristique ou thermal et le périmètre des zones touristiques d'affluence exceptionnelle et d'animation culturelle permanente



**ARRETE n° 2015161-001 PORTANT APPROBATION  
DU PLAN DEPARTEMENTAL DE GESTION D'UNE CANICULE  
DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES POUR 2015**

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES  
*Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,  
Chevalier du mérite agricole,*

- Vu** le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 116-3 et L 121-6-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-1764 du 30 décembre 2005 relatif à l'organisation du système de santé en cas de menace sanitaire grave et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de la préfète des Pyrénées-Orientales, madame Josiane CHEVALIER ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° NOR/INT/E/04/00057/C du 12 mai 2004 relative aux actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les conséquences sanitaires d'une canicule ;
- Vu** la circulaire DGAS du 4 mars 2005 définissant le dispositif à mettre en œuvre pour prévenir les conséquences d'une canicule pour les personnes âgées et les personnes handicapées ;
- Vu** l'instruction interministérielle n° DGS/DUS/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/2015/166 du 12 mai 2015 relative au plan nationale de canicule 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014150-0004 du 30 mai 2014 portant approbation du plan départemental de gestion d'une canicule dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La version du plan départemental de gestion d'une canicule dans le département des Pyrénées-Orientales, jointe au présent arrêté, est approuvée et entre en vigueur à compter de ce jour.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral susvisé de 2014 est abrogé.

**Article 3** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet des arrondissements de Céret et *par intérim de Prades*, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon, la directrice départementale de la protection des populations, le chef du centre départemental de Météo France, la directrice de l'unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi , le directeur départemental de la cohésion sociale, la présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 10 JUIN 2015

La Préfète



Josiane CHEVALIER

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Ville Habitat  
Construction

Politique de l'habitat

**Dossier suivi par :**  
Davy Houpert

☎ : 04.68.38.13.50  
☎ : 04.68.38.11.49  
✉ : davy.houpert  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 08/06/2015

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SVHC-2015-159-0001  
Portant délégation de l'exercice du droit de  
préemption au profit de la société Marcou Habitat sur  
la commune de Rivesaltes

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Madame Josiane Chevalier Préfète des Pyrénées-Orientales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L.210-1 alinéa 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-316-0019 du 12 novembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Rivesaltes ;

Vu la délibération n° 2011/2311/140 du 24 novembre 2011 par laquelle le conseil municipal de Rivesaltes a instauré le droit de préemption urbain ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée en mairie de Rivesaltes le 24 avril 2015 de la cession de la parcelle E 729 d'une contenance de 70 ca et située 16 rue du Verre sur la commune de Rivesaltes ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral sus-visé prononçant la carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des bien ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L.201-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un des organismes d'habitations à loyer modéré prévus par l'article L 411-2 du code de la construction et de l'habitation ;



Considérant que la société Marcou Habitat dont le siège est 4, boulevard Marcou - 11890 - Carcassonne cedex 9, est une Société Coopérative de Production d'HLM au sens de l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

Article 1<sup>er</sup> : L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'État dans la commune de Rivesaltes au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à la société Marcou Habitat dans le cadre de l'aliénation de la parcelle E729 objet de la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 24 avril 2015.

Article 2 : La société Marcou Habitat exercera ledit droit dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pilot 34000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision de rejet).



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON  
Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales  
Service SCRT

Dossier suivi par : Michel BOUCHET-BERT  
☎ : 04.11.64.30.50  
☎ : 04.11.64.39.01  
✉ : michel.bouchet-bert@direccte.gouv.fr

Perpignan, le 10 juin 2015

### ARRETE PREFECTORAL N° UT DIRECCTE/SCRT/2015161-0001

Fixant la liste des communes d'intérêt touristique ou thermales  
et le périmètre des zones touristiques d'affluence exceptionnelle  
et d'animation culturelle permanente

La PREFETE des PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole

VU la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 et l'article 2 ;

VU les articles L 3132-25, R 3132-20 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014182-0006 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 fixant la liste des communes d'intérêt touristique ou thermales ou comportant des zones d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente ;

VU la demande présentée le 5 mai 2015 par Monsieur le Maire de la commune de PERPIGNAN de classement d'une partie de la ville de PERPIGNAN en zone d'intérêt touristique ;

VU les avis recueillis et les éléments fournis par le demandeur en application de l'article R 3132-20 du code du travail ;

VU les consultations effectuées auprès de l'Agence de Développement Touristique des Pyrénées-Orientales, de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée, et des organisations patronales et salariées intéressées en date du 21 mai 2015 ;

VU l'avis favorable de l'Agence de Développement Touristique des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis favorable du Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée ;

VU l'avis favorable de l'Union Patronale pour l'Entreprise (UPE66) ;

VU l'avis défavorable de l'Union Départementale - CGT ;

1

VU l'avis favorable de l'Union Départementale - FO ;

VU l'avis favorable de l'Union Départementale - CFE-CGC ;

**Considérant** la demande du 5 mai 2015 de classement en zone d'intérêt touristique du centre-ville de la commune de PERPIGNAN,

**Considérant** en premier lieu que la ville de PERPIGNAN accueille chaque année plus d'un million et demi de touristes,

**Considérant** que le parc d'accueil compte 4628 lits qui ont permis d'héberger 182000 clients du mois de juin au mois de septembre 2014,

**Considérant** que 76000 visiteurs ont été renseignés par l'Office du Tourisme, notamment sur un patrimoine historique remarquable,

**Considérant** par ailleurs la disponibilité de 3500 places de parkings,

**Considérant** ainsi qu'il a lieu de réactualiser la liste des communes d'intérêt touristiques ou thermales ou comportant des zones d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente, en y inscrivant une partie de la commune de Perpignan,

Sur l'avis de Monsieur le responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Sur Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

- ARRETE -

**Article 1 :** la commune de PERPIGNAN est inscrite, pour la période du 15 juin 2015 au 15 septembre 2015, sur la liste des communes d'intérêt touristique ou thermales ou comportant des zones d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente prévue à l'article L 3132-25 du code du travail.

**Article 2 :** A compter de la publication du présent arrêté, la liste des communes d'intérêt touristique ou thermales ou comportant des zones d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente est fixée, en application de l'article L 3132-25 du Code du Travail, comme suit :

AMELIE LES BAINS ARGELES SUR MER ARLES SUR TECH BANYULS SUR MER BOLQUERE BOURG MADAME CANET EN ROUSSILLON CERBERE COLLIOURE ESTAVAR FONT ROMEU ODEILLO FORMIGUERES LES ANGLES LE BARCARES LE BOULOU	LE PERTHUS MONT-LOUIS OSSEJA PERPIGNAN (secteur concerné fixé à l'article 3) PORT VENDRES PRATS DE MOLLO LA PRESTE RIVESALTES SAILLAGOUSE SAINT CYPRIEN SAINT LAURENT DE LA SALANQUE SAINTE MARIE LA MER TAUTAVEL TORREILLES VERNET LES BAINS VILLEFRANCHE DU CONFLANT VILLENEUVE DE LA RAHO
---	---

2



**Article 3 :** La zone d'intérêt touristique correspond au secteur du centre-ville de la ville de PERPIGNAN délimité par les boulevards :

- avenue Leclerc, (côté pair et impair) ;
- cours Lazare Escarguel, (côté pair et impair) ;
- boulevard des Pyrénées, (côté pair et impair) ;
- boulevard Félix Mercader, (côté pair et impair) ;
- boulevard Poincaré, (côté pair et impair) ;
- boulevard Aristide Briand, (côté pair et impair) ;
- boulevard Anatole France (côté pair et impair) ;
- boulevard Jean Bourrat du n°28 au n° 78 ;
- rue Célestin Manalt ;
- cours Lassus du n° 38 au n° 61 ;
- cours Palmarole du n° 1 au n° 38.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L 3132-25 du code du travail les établissements de vente au détail situés dans les communes d'intérêt touristique ou thermales et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente figurant sur la liste arrêtée à l'article 2 du présent arrêté peuvent, de droit, donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel.

**Article 5 :** Sont exclus du bénéfice du présent arrêté :

- Les établissements de vente en gros
- Les commerces de détail alimentaire qui restent soumis aux dispositions de l'article L.3132-13 du Code du Travail.

**Article 6 :** l'arrêté préfectoral n° 2014182-0006 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 établissant la liste des communes d'intérêt touristique ou thermales ou comportant des zones d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente est abrogé.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, les Sous-préfets de Prades et de Céret, les Maires du département, le Responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, le Colonel du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les maires du département par affichage et publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

La Préfète,



Josiane CHEVALIER